



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
APPEL D'OFFRES N° 03/DRAI/GE/BG/2013

**Gardiennage et Surveillance du siège de la délégation
régionale des Affaires Islamiques
Région de Guelmim Es-smara et de ses annexes**

En application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Marché N° 01/DRAI/GE/BG/2014

Le gardiennage et la surveillance du siège de la délégation régionale des Affaires Islamiques de la région de Guelmim Es-smara et de ses annexes.

Mode de passation :

Marché N° 01/DRAI/GE/BG/2014 passé par appel d'offres ouvert séance publique en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Conclu

ENTRE :

La Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la région de Guelmim Es-smara dénommé Administration, représenté par Monsieur le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la région de Guelmim Es-smara.

D'AUTRE PART

ET :

Monsieur :
Agissant au nom et pour le compte de :
Au capital de :
En vertu des pouvoirs qui lui sont confères en sa qualité de :
Inscrit au registre de commerce sous n° :
Faisant élection au domicile à :
Titulaire du compte bancaire n° :
Auprès de :
Patente :
Affilié à la CNSS sous n° :

D'autre part

En vertu des pouvoirs qui me seront confères;

Il a été convenu et arrêté ce qui soit :

Article 01 : Objet du marché.

Le présent marché reconductible a pour objet le gardiennage et la surveillance du siège de la délégation régionale des Affaires Islamiques de la région de Guelmim Es-smara et de ses annexes.

Article 02 : Présentation du maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage est la délégation régionale des Affaires Islamiques de la région de Guelmim Es-smara représentée par le Délégué Régional.

Article 03 : Pièces constitutives du marché

Seront incorporées comme pièces contractuelles constitutives du marché :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales comportant le bordereau des prix - détails estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales appliqués aux marchés de services exécutés pour le compte de l'Etat.
- L'autorisation d'exercer les activités de gardiennage et de transport de fonds (loi 27.06)

Article 04 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché découlant de cet appel d'offres

Le titulaire du marché reconductible découlant de cet appel d'offres est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;
- Le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973)

portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché découlant de cet appel d'offres.
- Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 05 : Election de domicile.

A défaut par le titulaire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du CCAG-EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront valablement faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement.

Article 06 : Etablissement des Prix.

2.1. Les prix du marché sont détaillés dans le bordereau des prix -détail estimatif ;

2.2. Tous les prix doivent être libellés en Dirhams Marocains ;

2.3. Les prix mentionnés dans le bordereau des prix -détail estimatif doivent s'entendre tous frais et taxes comprises ;

2.4. Les prix sont fermes et non révisables, le titulaire renonce expressément à toute révision de prix ;

Article 07 : Cautionnement

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à (20 000.00 DH) Vingt mille dirhams.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Si le prestataire de services ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

Article 08 : Validité et délai de notification de l'approbation du marche :

Le marché reconductible découlant de cet appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du Trésorier Provincial de Guelmim et approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché reconductible découlant de cet appel d'offres doit intervenir avant tout commencement de réalisation.

Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date d'ouverture des plis

Article 09 : Durée du marché reconductible

Il est conclu pour une période allant de la date de commencement du service de gardiennage et de surveillance définie ci-après, jusqu'au 31 Décembre de la même année. Il est renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que sa durée totale ne dépasse pas Trois (3) années.

La non reconduction du marché reconductible est pris à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis d'une durée d'un (1) mois pour le maître d'ouvrage et de trois (3) mois pour le titulaire.

Article 10 : Date De Commencement Du Service:

Les prestations objet marché reconductible prendront effet à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Article 11 : Droit De Timbre Et D'enregistrement.

Les frais de timbres et d'enregistrement de tout document relatif au présent marché reconductible sont à la charge du titulaire du marché.

Article 12 : Assurance contre les risques.

Avant tout commencement des prestations, la société doit adresser à l'Administration, les copies des polices d'assurances qu'il a souscrit et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO.

Article 13 : Pénalités pour retard

Pour les manquements suivant :

- ♦ Non-respect des horaires de travail,
- ♦ Non-respect qualitatif et quantitatif de la liste des équipements proposée dans l'offre technique initiale,
- ♦ Non-respect des obligations stipulées aux articles 23 et 24 du présent marché.
- ♦ Tenue non conforme du personnel du titulaire,
- ♦ Changement et remplacement des préposés du titulaire du marché sans le consentement de l'administration,
- ♦ Non-respect des conditions de Changement et remplacement des préposés du titulaire du marché,
- ♦ Autres manquements à caractère significatif et répétitif.

Il sera appliqué une pénalité de 400 DH pour chaque manquement par jour et accumulée par mois ; les manquements devront faire l'objet de procès-verbaux établis et signés par la personne chargée du suivi et le représentant du titulaire.

Au cas où le représentant du titulaire est absent ou refuse de signer le ou les procès-verbaux, la commission indiquera la mention « Absent » ou « refus de signature » et les P.V en question seront considérés valides.

Cette pénalité sera déduite d'office des montants objets de facturation pour la période considérée et sans mise en demeure préalable.

Toutefois, le montant des pénalités est plafonné à 10 % du montant total annuel du marché reconductible.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

Article 14 : Retenue de garantie :

Il ne sera pas fait application de la retenue de garantie.

Article 15 : Résiliation du marché :

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 24 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

Article 16 : Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché.

Article 17 : Sous traitance – Apport en Société.

En cas de sous-traitance, il sera fait application de l'article 84 du décret 2-06-388 du 05/02/2007.

Article 18 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché reconductible il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché reconductible sera opérée par les soins de Mr. Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la région de Guelmim Es-smara;

2. Le fonctionnaire compétant pour fournir au titulaire ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, est le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la région de Guelmim Es-smara ;
3. Les paiements prévus au marché reconductible seront effectués par le Trésorier Provincial de Guelmim, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché reconductible.
4. Le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la région de Guelmim Es-smara, délivrera au titulaire traitant, sur sa demande écrite et contre récépissé, l'exemplaire unique certifiée conforme du marché reconductible.

Article 19 : Règlement des différents et litiges

En cas des litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire, il sera fait recours aux articles 70 à 73 du C .C.A.G-EMO.

Article 20 : Modalite De Reception

1- Réception partielle:

A la fin de chaque trimestre, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la réception partielle des prestations, si le titulaire a bien rempli ses obligations contractuelles objet du marché reconductible. Un procès-verbal de réception partielle sera dressé et signé par le représentant du maître d'ouvrage.

2- Réception définitive :

A l'expiration de la durée totale du marché reconductible, le maître d'ouvrage procédera à la réception définitive des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels. Un procès-verbal de réception définitive sera dressé et signé par le représentant du maître d'ouvrage et du titulaire.

Article 21 : Mode de paiement

Le paiement sera effectué par virement au compte édicté par le prestataire sur production d'une facture établie en 3 exemplaires portant la signature et le cachet du prestataire et dont l'original sera timbré de dimension.

Le dossier de paiement doit être déposé par le prestataire à la fin de chaque trimestre contenant les pièces suivantes :

- factures en trois exemplaires.
- fiche de paie de chaque employé de l'entreprise ayant exercé dans le cadre du marché durant le trimestre écoulé dûment signée et justifiant le paiement de l'employé ;
- copie de son affiliation à la CNSS ;

Les factures seront réglées trimestriellement. Leur liquidation sera effectuée sur la base des prestations effectivement fournies au dernier jour de chaque trimestre.

NB : Le dossier de paiement sera rejeté si l'une des pièces précitées est manquante.

Le règlement sera justifié par des procès-verbaux trimestriels de constat de prestations.

Article 22 : Désignation des bâtiments :

Les bâtiments dans les quels seront assurées les prestations de gardiennage et surveillance sont situés à :

- 1- Délégation régionale des Affaires Islamiques à **Guelmim**.
- 2- Délégation provinciale des Affaires Islamiques à **Tantan**.
- 3- Délégation provinciale des Affaires Islamiques à **Assa-Zag**.
- 4- Délégation provinciale des Affaires Islamiques à **Es-smara**.
- 5- Délégation provinciale des Affaires Islamiques à **Tata**.

Article 23: Consistance des prestations de services

L'entreprise s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission qu'elle doit notamment proposer dans son offre à savoir.

1. A mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission, pour cela :

- Les préposés du titulaire doivent être de bonne moralité, avoir une bonne condition physique, posséder les capacités et aptitudes de l'agent de sécurité.

- Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès du locale à tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles), et celui-ci doit être remplacé immédiatement.

2. A appliquer la réglementation de travail en vigueur, notamment :

- servir un salaire par agent et par mois égale au moins au SMIG et au plus tard le 1^{er} de chaque mois suivant (sauf le mois décembre au plus tard le 25 dans le même mois).

- la déclaration des vigiles proposés à la CNSS, en mettant à la disposition du maître d'ouvrage les attestations de leur immatriculation.

- congé et remplacement du personnel

- remettre au de début de chaque mois une copie des bulletins de paie du personnel affecté dans le cadre du marché qui sera issu de cet appel d'offre.

Le personnel du prestataire doit bénéficier d'une période de congé annuel (payé). Durant cette période ,le personnel devra être remplacé par des agents répondant aux même exigences précitées.

Article 24 : Description des prestations.

Les prestations de gardiennage et surveillance des locaux précités consistent à réaliser les taches suivantes :

1- Pendant le jour (de 08h à 20h)

- L'assistanat du personnel affecté à l'accueil des locaux;
- Le contrôle des accès aux locaux ;
- La demande de la CIN des visiteurs, avec inscription de l'identité, l'heure et la date de la visite;
- L'orientation des visiteurs vers les services et bureaux concernés;
- La vérification et l'inspection des colis suspects et de tout objet de dissimulation et ce, pour les visiteurs ainsi que pour l'ensemble du personnel;

- Le contrôle des mouvements des véhicules de service en coordination avec le service ou le bureau concerné;
- La prévention des actes de vol en effectuant des rondes à l'intérieur et autour des bâtiments;
- L'exigence des bons de sorties dûment signés, par les responsables, de tout matériel et équipement ;
- Le contrôle et la fermeture des portes des locaux ;
- La prévention et le contrôle des incendies ;
- Les opérations d'évacuation et de secourisme, et la tenue des différents registres :
 - registre du personnel en dehors des heures de travail ;
 - registre des visiteurs ;
 - registre des sorties du matériel ;
 - registre des objets personnels trouvés et déclarés par les agents de nettoyage dans les bureaux de la délégation ;

2- En dehors des horaires de travail (de 20h à 8h)

Le titulaire s'engage à assurer le gardiennage et la surveillance des locaux, en assurant la garde de nuit de chaque bâtiment.

Les prestations objet du présent marché reconductible, seront exécutés aux jours, et heures et durées fixés ci-dessus, en cas de changement d'horaire de travail ou adoption d'un nouveau horaire de travail, le titulaire devra prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le gardiennage et la surveillance pendant et en dehors des horaires de bureau.

Article 25 : Effectif du personnel de gardiennage et surveillance

Pour réaliser les prestations de gardiennage et surveillance, objet du présent marché reconductible, le titulaire doit mettre en œuvre **pour la délégation régionale** :

- 02 agent de gardiennage et surveillance de 08 H à 20 H ;
- 02 agent de gardiennage et surveillance durant la période allant de 20 H à 08 H du matin.

Et pour les délégations provinciales :

- 01 agent de gardiennage et surveillance de 08 H à 20 H;
- 01 agent de gardiennage et surveillance durant la période allant de 20 H à 08 H du matin.

Au minimum le matériel nécessaire pour que les agents de gardiennage et de surveillance puissent accomplir leurs tâches tel que (Torches, Matraque, Radio émetteur- récepteur ou téléphone cellulaire pour joindre leur superviseur en cas de problèmes etc.....).

Article 26 : Tenue de travail – Encadrement

Le port de badge, la tenue de travail et la tenue distinctive (une pour la saison d'hiver et une autre différente pour la saison d'été) sont obligatoires. Ces tenues doivent être agréées par l'administration.

Les agents de sécurité doivent porter une tenue de travail identique portant les insignes de l'entreprise et être encadrés par un superviseur.

Aucun vigile ne doit abandonner son poste avant l'arrivée de son remplaçant. Toute absence devra être signalée, et le remplacement sera immédiat.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès du locale à tout agent qui n'a pas les qualités requises (morales et professionnelles), et celui-ci doit être remplacé immédiatement.

Article 27 : Confidentialité des renseignements

Le titulaire sauf consentement préalable donné par écrit du maître d'ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune de spécifications ou informations fournies par le maître d'ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le titulaire du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Tout document autre que le marché lui-même, demeurera la propriété du maître d'ouvrage et tous ses exemplaires lui seront retourné, sur sa demande, après exécution des obligations contractuelle.

Article 28 : Connaissance des lieux

Le titulaire reconnaît avoir visité tous les lieux objet de gardiennage et surveillance indiquée par le CPS, et a reçu toutes les explications et informations qui lui ont permis l'établissement de ses prix. Il ne peut ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'information pour l'exécution de son entreprise dans les meilleures conditions.

Article 29: Avenant

En cas de variation du taux applicable aux tarifs, la redevance du marché reconductible sera révisée dans une proportion correspondante et fera objet d'un avenant.

De même, toute augmentation ou diminution dans le nombre de l'effectif affecté fera l'objet d'un avenant.

Article 30 : Bordereau des prix – détail estimatif**Marché N° 01/DRAI/GE/BG/2014**

N°	Désignation	Unité de mesure	Quantité	Prix Unitaire H.T		Prix Total H.T
				En chiffre	En lettre	
1	Garde du jour de 08H à 20H (6 Agents)	U	12 mois			
2	Garde de nuit De 20H à 08H (6 Agents)	U	12 mois			
Total H.T						
T.V.A 20 %						
Total T.T.C						

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif à la somme de :

.....

et la dernière du CPS concernant marché n° 01/DRAI/GE./BG/2014 relatif au gardiennage et surveillance du siège de la délégation régionale des Affaires Islamiques de la région de Guelmim Es-smara et de ses annexes.

Le montant total proposé est : dirhams TTC.

(..... TTC)

Dressé par AZZOUYAHAR BRAHIM Service des affaires administratives et financières Le :	Lu et accepté par le fournisseur (mention manuscrite) Le :
Présenté par Le :	Visé par : Le :
Approuvé par Le :	